



**PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 09/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURALIS CEREALES

Avenue Gaston Phoebus
64230 LESCAR

Références : Rapport n° 2022-1500
Code AIOT : 0006810110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté 30 route de Montauban 82170 DIEUPENTALE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de vérifier le respect de la mise en demeure du 05 novembre 2019 et contrôler les suites données à la visite du 15 juin 2022 dans la cadre d'un incident (relachement de soupape entraînant une fuite de gaz) survenu sur la cuve de gaz inflammable liquéfié présente sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS CEREALES
- 30 route de Montauban 82170 DIEUPENTALE
- Code AIOT : 0006810110
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EURALIS CEREALES de Dieupentale est spécialisé dans la collecte de céréales et la distribution de semences et d'engrais. Il dispose d'un silo à fond plat, et d'un séchoir alimenté par une cuve de propane, et de 4 citernes d'eau d'un volume unitaire de 32 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 20190149
- Conditions d'implantation du stockage de gaz inflammable liquéfié
- Protection contre la foudre
- Moyens de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 2.8	/	Sans objet
5	Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	susceptible de suite	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect Art. 1 de la mise en demeure du 5/11/2019	AP de Mise en Demeure du 05/11/2019, article 1	Mise en demeure	Sans objet
2	Respect Art. 2 de la mise en demeure du 5/11/2019	AP de Mise en Demeure du 05/11/2019, article 2	Mise en demeure	Sans objet
4	Regles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	susceptible de suite	Sans objet
6	entretien du matériel de défense incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 4.3	susceptible de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des attendus de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2019. L'inspection propose de lever la mise en demeure.

Concernant les suites de la précédente inspection, L'exploitant ne dispose pas d'éléments justifiant du respect du débit de 60m3/h pour sa protection incendie et de la capacité à assurer 2h d'autonomie d'eau d'extinction. L'exploitant doit également mettre à jour son analyse du risque foudre pour tenir compte de l'implantation d'une antenne téléphonique sur une partie louée de son site. Les éventuels travaux de modification de la protection contre la foudre implantée sur le site devront être mis en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect Art. 1 de la mise en demeure du 5/11/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société EURALIS CÉRÉALES est mise en demeure de : • soit de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques nos 2710-1, 2710-2 et 2718 de la nomenclature des ICPE, • soit de cesser l'activité relative à ces trois rubriques et de remettre le site en état.
Constats : L'exploitant a déclaré une cessation partielle d'activité à la date du 19/11/2019 pour les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2718. La déclaration de cessation partielle a été transmise le 25/11/2019 et enregistrée sous le numéro 20190149. L'inspection a constaté que les déchets présents sur le site ne sont pas susceptibles de classement au titre des rubriques susvisées. L'inspection constate que l'exploitant c'est mis en conformité et a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect Art. 2 de la mise en demeure du 5/11/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des installations soumises à DC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société EURALIS CÉRÉALES est mise en demeure de : • faire réaliser les contrôles complémentaires pour les rubriques nos 2160, 2910 et 4718 de la nomenclature des ICPE, (ces contrôles devront être exempts de toute non-conformité (majeure et autre).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les rapport de contrôle quinquennaux pour les rubriques 2160, 2910 et 4718 réalisés par Bureau Veritas en date du 14/11/2019. Le rapport pour l'activité silo présente 4 NC majeures, le rapport pour les installation de combustion présente 3 NC majeures et le rapport pour l'activité de stockage de gaz inflammable présente 4 NC majeures. Ces non conformités ont été traitées par l'exploitant qui a fait réaliser un contrôle complémentaire par Bureau Veritas le 13/11/2020 qui conclu à la levée des NC majeures sur le site. L'inspection constate que l'exploitant c'est mis en conformité et a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que l'antenne implantée sur le site était une zone louée au gestionnaire de l'antenne qui en a l'entière jouissance (bail de location), cette zone est clôturée et le gestionnaire est seul habilité à intervenir sur l'antenne (une boîte à clef est présente pour une éventuelle intervention des secours). Aucune interaction entre le site et l'antenne ne sont en place, les deux entités sont totalement indépendantes pour les utilités (alimentation électrique,...). L'exploitant a présenté des courriels du gestionnaire de l'antenne relais implantée sur le site précisant qu'aucune interconnexion électrique n'était réalisée entre l'antenne et le site et que l'antenne disposait de sa propre protection contre la foudre. L'inspection a expliqué à l'exploitant que l'implantation de l'antenne sur son site est susceptible de modifier les paramètres pris en compte dans l'étude de protection contre la foudre de son site et que dans ces conditions, la réalisation d'une mise à jour de cette étude et une éventuelle mise à niveau de la protection doit être réalisée. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et transmettre à l'inspection une mise à jour de son étude de protection contre la foudre sous 30 jours, cette transmission sera accompagnée d'une information sur la présence de l'antenne et détaillera les conditions d'interventions définies avec le gestionnaire en cas d'incident sur l'antenne. Les éventuels travaux de modifications de son installation de protection contre la foudre sont réalisés sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours pour la mise à jour de l'analyse et 3 mois pour les éventuels travaux
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Regles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, distance minimale d'une aire d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR $15 < C \leq 35$ Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes 10 L'inspection a constaté, lors de la visite du 15/06/2022 sur site, la présence d'une benne de stockage située à moins de 3 mètres de la cuve de propane. L'inspection a demandé à l'exploitant de déplacer la benne afin de l'éloigner de la cuve de propane, et de l'attester à l'inspection.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a fait évacué la benne présente à proximité du stockage de gaz. Afin de s'assurer que cette situation ne se reproduise pas, il a fait installer des T béton sur 10 mètres de part et d'autre du stockage de gaz. Les T béton sont espacés de manière à laisser la possibilité de passage pour les piétons et n'entrave pas l'accès pour une éventuelle intervention sur la cuve de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, système d'aspersion de la cuve et débit de la défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : C. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...] ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » [...] « Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. » [...] - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; [...] Lors de la visite du 15/06/2022, l'inspection a constaté que sur 13 buses, une est complètement bouchée, et une autre présente un très faible débit. Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le dispositif d'aspersion de la cuve. Il a été constaté que l'ensemble des buses d'aspersion sont fonctionnelles. L'exploitant a précisé qu'il avait mis en place un contrôle du bon fonctionnement de l'aspersion réalisé 1 fois par mois. Les derniers contrôles ont été effectués semaines 36, 41, 44. Le site dispose de 4 cuves de 32m3 remplies d'eau pour les besoins de la lutte incendie, le volume disponible de 120m3 est présent. L'exploitant a sollicité les pompiers pour réaliser une mesure de débit de la pompe mais la mesure n'est pas réalisée pour le moment. L'inspection demande à l'exploitant sous 30 jours de justifier que le débit est de 60 m3 par heure et, dans le cas où le débit est supérieur, de mettre en place la réserve d'eau complémentaire afin de garantir une autonomie de 2h.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : entretien du matériel de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2017, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, installation de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles. Constats de la visite du 15/06/2022 : L'exploitant doit attester à l'inspection du remplacement d'un extincteur manquant. L'exploitant déclare tester le fonctionnement de la pompe alimentant le système d'arrosage fixe de la cuve de propane tous les 6 mois. Lors de la visite, l'inspection constate que la pompe est fonctionnelle, et qu'elle démarre à la première sollicitation. Cependant, l'inspection constate autour et sur la pompe la présence d'une grande quantité de poussière. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un nettoyage de la pompe et son abri à une fréquence adaptée, et d'en attester à l'inspection.
Constats : L'inspection constate l'ajout de l'extincteur manquant lors de la précédente inspection. L'inspection constate que la pompe a été nettoyée et qu'une consigne a été établie pour faire un essai et un nettoyage si nécessaire une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet